

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALES SOVIÉTIQUES SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PÊCHES DANS LE NORD-EST DE L'OcéAN PACIFIQUE AU LARGE DE LA CÔTE DU CANADA.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques

—étant tous les deux intéressés à prendre des dispositions pour l'exercice de la pêche dans le nord-est de l'Océan Pacifique au large de la côte du Canada en respectant dûment leurs intérêts,

—considérant qu'il est souhaitable de créer des conditions favorables et d'assurer un ordre convenable pour l'exercice de la pêche par les citoyens et les bateaux de pêche des deux pays dans la zone susmentionnée,

—reconnaissant la nécessité de pratiquer la pêche dans la zone précitée de manière scientifique en tenant compte du besoin de préserver les réserves de poisson, et

—prenant en considération le fait qu'il est souhaitable d'intensifier et de coordonner les enquêtes sur la pêche et d'échanger des données scientifiques et relatives aux pêches entre les deux pays,

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les recherches en matière de pêches dans la partie nord-est de l'Océan Pacifique sur des espèces de poissons et d'invertébrés d'intérêt commun pourront être conduites à la fois sur une base nationale et sous la forme d'enquêtes menées en collaboration.

Les organismes compétents des deux Gouvernements organiseront l'échange de données scientifiques, de données relatives aux pêches et des résultats de la recherche en matière de pêche, des réunions d'hommes de science et, au besoin, la participation d'hommes de science de chaque Gouvernement à des enquêtes menées à bord des bateaux de recherche de l'autre Gouvernement.

Les enquêtes en matière de pêche sur la côte canadienne du Pacifique s'effectueront conformément aux plans coordonnés. Les programmes de croisière des bateaux de recherche affectés à ces enquêtes feront l'objet d'une communication et d'une confirmation par écrit entre fonctionnaires compétents et préalablement aux opérations effectives.

ARTICLE II

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses citoyens et ses bateaux s'abstiennent de pêcher au chalut dans la zone adjacente à la mer territoriale du Canada et délimitée par des lignes droites reliant les coordonnées ci-après dans l'ordre indiqué ci-dessous: